

Le dispositif d'arrêt maladie à l'initiative du salarié – COVID19

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif dérogatoire permettant aux personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif.

La déclaration en ligne via « declare.ameli.fr » (1)

La demande d'arrêt est réalisée par le salarié, sans passer par son médecin traitant

Sont concernés :

- les femmes enceintes dans leur 3^e trimestre de grossesse
- les personnes reconnues en ALD (affection de longue durée) **ET** souffrant de pathologies énoncées par la HCSP (Haut Conseil de la santé publique)(2).

L'arrêt de travail peut être demandé pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 21 jours, il peut être rétroactif au 13 mars.

Une fois l'arrêt demandé, le salarié réceptionne, via l'adresse mail qu'il a indiqué dans sa demande en ligne, un accusé de réception (modèle anonymisé ci-joint).

La demande d'arrêt est alors étudiée par le service médical de l'Assurance Maladie qui vérifie l'éligibilité du salarié au dispositif. (ALD+ Pathologie listée par l'HCSP ou 3^eT de grossesse).

Après validation l'Assurance Maladie transmet sous 8 jours (délais annoncé) à l'assuré le « volet 3 de l'avis d'arrêt de travail » à adresser à l'employeur, s'engage ensuite la procédure classique d'arrêt maladie.

Dans le cas où il est constaté lors de la vérification des déclarations, que le déclarant ne remplit pas les conditions requises, l'Assurance Maladie ne prendra pas en charge les indemnités journalières.

Présentation du formulaire de déclaration

Dès la page d'ouverture les conditions d'éligibilité sont précisées, de plus le salarié coche ensuite la case validant soit l'état de grossesse (3^e T) soit l'ALD dans les champs des pathologies identifiées. Il a alors accès à la déclaration à proprement parler.

Il déclare ses coordonnées (nom- prénom-date de naissance), son numéro de Sécurité sociale, N°de téléphone, adresse mail.

Il déclare la date de début de l'arrêt, le nombre de jours (21 au max) et valide.

Information à l'employeur

L'employeur est informé de la démarche via son salarié, au plutôt au moment de la demande en ligne, au plus tard au moment de la réception du volet 3 qui seul vaut arrêt L'Assurance maladie ne communique pas directement avec l'employeur.

Situations qui risquent de poser problème

Dans l'intervalle entre la déclaration en ligne et la réception volet 3 de l'arrêt, le salarié est potentiellement dans une situation « non définie » l'arrêt n'est pas encore validé et cependant il n'est pas à son poste de travail et bénéficie du maintien de salaire

Certains salariés seront peut-être déclarés en chômage technique et après validation de l'arrêt considéré en maladie de manière concomitante.

Dans l'hypothèse la plus courante les choses se caleront à posteriori.

Cependant en cas **d'invalidation de l'arrêt**, il résultera un trop perçu de salaire au moins de 8 jours et sans doute bien plus compte tenu de la rétroactivité possible de l'arrêt au 13 mars et des délais de réponse de l'Assurance maladie.

Aujourd'hui à notre connaissance aucun volet 3 n'a encore été délivré par l'Assurance Maladie

(1) Ce télé service est le même que celui mis en place pour les employeurs [déclarant leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant.](#)

2 options sur la page d'accueil

Vous êtes employeur

Vous êtes assuré

(2) pathologies énoncées par la HCSP (Haut Conseil de la santé publique).

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral ou coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement.

Nota bene : Les personnes souffrant de l'une des pathologies listées dans l'avis du HCSP mais **ne bénéficiant pas d'une prise en charge en ALD** par l'Assurance Maladie sont invitées à **contacter leur médecin traitant** pour évaluer si leur état de santé justifie que ce dernier leur délivre un arrêt de travail.